



## **Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics**

### **Article 24 bis**

**Version en vigueur depuis le 31 juillet 2021**

#### **Article 24 bis**

**Version en vigueur depuis le 31 juillet 2021**

Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions fixées au titre II bis du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. **Modifié par Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 4**

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

**NOTA :**

*Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.*